

4 Ancien-Projet [de] Règlement d'Exécution.

de la Convention instituant un Bureau international pour la publication des Traités.

I. Organisation du Bureau international.

Article I^{er}. - Le Bureau international sera organisé par les soins du gouvernement de la Confédération suisse dans les conditions déterminées par les articles suivants.

Article II. - Le personnel du Bureau international sera nommé par le gouvernement fédéral suisse, qui communiquera aux Etats contractants ou accédants les mesures prises pour le fonctionnement régulier de l'institution.

Article III. - Le gouvernement fédéral suisse veillera à la marche régulière du Bureau international. Il fera les avances de fonds nécessaires pour la première installation du Bureau international, surveillera les dépenses faites et établira le compte annuel.

Article IV. - Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux gouvernements intéressés.

Article V. - Le Bureau international a le droit de correspondre directement avec tous les gouvernements intéressés et de demander tous les renseignements nécessaires pour assurer la publication prompte et exacte des documents qui lui sont communiqués en vertu de l'article V de la convention.

Aux demandes de renseignements ou d'éclaircissements de la part du public, le Bureau international répondra dans les limites de sa compétence et dans la mesure des moyens dont il dispose.

II Recueil international des Traités.

Article VI. - Il sera publié, chaque année, un volume au moins du Recueil international des Traités.

Article VII. - Chaque volume contiendra, outre le texte



documents communiqués par les gouvernements contractants ou accédants, une table chronologique et des matières.

Article VIII. — Chaque gouvernement recevra des exemplaires du Recueil international des Traités dans la proportion du nombre d'unités contributives.

III. — Budget. Répartition des frais du Bureau international.

Article IX. — Le budget du Bureau international est estimé approximativement à une centaine de mille francs.

Article X. — Le budget sera alimenté au moyen d'une contribution proportionnelle des Etats contractants ou accédants et des ressources à provenir des abonnements au Recueil de l'Union en dehors de la cotisation des divers Etats.

Article XI. — En vue de déterminer équitablement la part contributive des Etats contractants ou accédants, ceux-ci sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^{re} classe	25	unités;
2 ^e —	20	—
3 ^e —	15	—
4 ^e —	10	—
5 ^e —	5	—
6 ^e —	3	—

Article XII. — Chacun des coefficients ci-dessus sera multiplié par le nombre d'Etats de la classe correspondante, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne l'unité de dépense et, pour obtenir le montant de la contribution de chaque Etat dans les frais du Bureau international, il suffira de multiplier cette unité par le coefficient de la classe à laquelle cet Etat appartient.

~~Pour Copie Conforme
Le Secrétaire général de l'Institut
Amst Lebr
(Lebr)~~